

tant, à moins que son intervention n'ait été assez fréquente et assez active pour qu'on puisse le considérer comme ayant pris part, conjointement avec le médecin ordinaire, à la direction du traitement.

Les *dons rémunérateurs* faits pendant la dernière maladie sont valables. Mais il faut qu'ils soient faits à titre particulier, c'est-à-dire qu'ils n'aient pour objet ni l'universalité, ni une quote-part de la fortune du disposant, mais seulement une somme ou un objet déterminés. — En outre, ces dons doivent être en rapport avec les facultés du disposant et les services rendus; les tribunaux apprécient dans chaque cas particulier s'il en est ainsi et, s'il y a lieu, ils réduisent la donation dans les proportions qui leur paraissent justes.

La loi ne peut être éludée en instituant à la place du médecin une personne qui recueillerait pour lui le bénéfice de la libéralité. L'article 911 a prévu le cas, et c'est ainsi par exemple que les père, mère, épouse et descendants du médecin ne peuvent recevoir de libéralités parce qu'elles sont réputées *interposées*, en vertu d'une présomption légale contre laquelle la preuve contraire n'est pas admise.

La jurisprudence a établi que les libéralités faites au médecin par sa femme ne tombent pas sous le coup des prohibitions portées par l'article 909.

## ARTICLE II. — RESPONSABILITÉ MÉDICALE.

### § I. — Responsabilité civile.

*Code civil.* Art. 1382. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par négligence ou son imprudence.

Remarquons tout d'abord que l'article 1383 ne saurait s'appliquer au médecin qui refuse de donner des soins à un malade, même en danger imminent de mort. Léga-

lement, un médecin peut refuser de se rendre à l'appel d'un malade, même quand celui-ci se trouve, soit en raison de l'éloignement, soit pour toute autre cause, dans l'impossibilité de requérir un autre homme de l'art. Cependant si un médecin, après avoir commencé le traitement d'un malade, l'abandonnait tout à coup, sans motif valable, et si des accidents graves étaient la conséquence évidente de cet abandon, le médecin serait reponsable de ces accidents. Il s'agit ici d'une faute commise par *l'homme privé*, non par *le médecin*, et qui rentre dans la classe de celles prévues par la loi; il en serait de même du médecin qui aurait commis quelque erreur ou maladresse, parce qu'il se trouvait en état d'ivresse au moment où il exerçait son art. Tout le monde est d'accord sur ce point.

En ce qui concerne les fautes ou les erreurs commises dans l'exercice régulier de la profession, c'est-à-dire par *le médecin*, et non plus par *l'homme privé*, deux théories opposées ont été défendues. Les uns pensent que les médecins doivent bénéficier d'une irresponsabilité absolue. C'est l'opinion qu'a soutenue l'Académie de médecine en votant les conclusions d'un rapport présenté par Double, dans lequel il est dit: « Nul doute que les médecins ne demeurent légalement responsables des dommages qu'ils causent à autrui par la coupable application des moyens de l'art faite sciemment, avec préméditation et dans de perfides desseins ou de criminelles intentions, mais la responsabilité des médecins dans l'exercice consciencieux de leur profession ne saurait être justiciable de la loi. Les erreurs involontaires, les fautes hors de prévoyance, les résultats fâcheux hors de calcul ne doivent relever que de l'opinion publique... La responsabilité est toute morale, toute de conscience; nulle action juridique ne peut être légalement intentée, si ce n'est en cas de captation, de vol, de fraude<sup>1</sup>. »

1. Ce rapport avait été rédigé à l'occasion du fait suivant. En 1825, le docteur Hélie, appelé pour faire un accouchement, crut l'enfant mort, ne tenta pas la version, mais amputa les bras qu'il croyait sphacelés; l'enfant

Mais la jurisprudence a consacré une autre doctrine, soutenue d'ailleurs par la plupart des jurisconsultes : à savoir que le médecin encourt une responsabilité légale quand il commet dans l'exercice de sa profession, une faute lourde, une erreur grossière. « Il ne s'agit pas, dit le procureur général Dupin, de savoir si tel traitement a été ordonné à propos ou mal à propos, s'il devait avoir des effets salutaires ou nuisibles, si un autre n'aurait pas été préférable, si une telle opération était ou non indispensable, s'il y a eu imprudence ou non à la tenter, adresse ou maladresse à l'exécuter, si avec tel ou tel instrument, d'après tel ou tel autre procédé, elle n'aurait pas mieux réussi. — Ce sont là des questions scientifiques à débattre entre docteurs et qui ne peuvent pas constituer des cas de responsabilité civile et tomber sous l'examen des tribunaux.

« Mais du moment que les faits reprochés aux médecins sortent de la classe de ceux qui, par leur nature, sont exclusivement réservés aux doutes et aux discussions de la science, du moment qu'ils se compliquent de négligences, de légèreté ou d'ignorance de choses qu'on doit nécessairement savoir, la responsabilité de droit commun est encourue, et la compétence de la justice est ouverte. »

D'autre part, un arrêt de la Cour de cassation s'exprime ainsi :

« Attendu que toute personne, quelles que soient sa situation ou sa profession, est soumise à cette règle (art. 1382 et 1383 du Code civil) qui ne comporte d'exceptions que celles qui sont nominativement formulées par la loi. — Qu'aucune exception de cette nature n'existe au profit des médecins, soit dans les lois de droit commun, soit dans la loi du 19 ventôse an XI, qui est le code de

survécut. Une première commission de l'Académie de médecine avait déclaré que le D<sup>r</sup> Hélie avait commis une faute contre les règles de l'art.

Le D<sup>r</sup> Hélie fut d'ailleurs condamné à payer à l'enfant une rente viagère de 200 francs.

leur institution. Que sans doute, il est de la sagesse du juge de ne pas s'ingérer témérairement dans l'examen des théories ou des méthodes médicales et prétendre discuter des questions de pure science, mais qu'il est des règles générales de bon sens et de prudence auxquelles on doit se conformer avant tout dans l'exercice de chaque profession, et que, sous ce rapport, les médecins restent soumis au droit commun comme tous les autres citoyens. »

Il est donc certain que le médecin peut être considéré dans certains cas, comme légalement responsable des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Mais le principe étant admis, son application est souvent fort délicate, et s'il est des cas où l'erreur est évidente, comme, par exemple, lorsque le médecin empoisonne un malade en lui prescrivant, par inadvertance, une dose énorme d'une substance toxique, il en est d'autres où il est bien difficile de dire si tel ou tel fait constitue réellement une faute lourde, une négligence, une maladresse certaine, impéritie manifeste ou une ignorance des choses que tout homme de l'art doit savoir. — Remarquons d'ailleurs qu'il ne suffit pas, pour motiver une condamnation, qu'une faute lourde ait été commise ; il faut encore qu'il soit établi que c'est bien cette faute qui a causé un préjudice au malade. C'est ce qui a été nettement exposé par un jugement du Tribunal de la Seine, en octobre 1894, dans une affaire où nous avons été expert<sup>1</sup>. Un médecin avait pres-

1. Voici un extrait de ce jugement, qui est intéressant à plusieurs titres :

Attendu que la responsabilité pénale des médecins et des pharmaciens peut être encourue en dehors des lois qui régissent leur profession, toutes les fois que les règles de prudence et de bon sens auxquelles est soumis l'exercice de toute profession n'ont point été observées ;

Attendu que C. ne pouvait ignorer que le calomel était un poison dont l'administration ne devait être ordonnée qu'à une dose déterminée ;

Qu'en rédigeant ladite ordonnance comme il l'a fait, il a donc commis une imprudence ou tout au moins une négligence qui pourrait, le cas échéant, engager sa responsabilité ;

Attendu que M., en exécutant une telle ordonnance, a non seulement

crit une « potion au calomel » sans aucune indication de dose. Le malade qui avait pris cette potion avait eu une stomatite mercurielle intense. Mais comme il nous avait paru impossible de dire dans notre rapport si la stomatite était le résultat d'une dose trop forte de calomel, ou seulement d'une susceptibilité spéciale de la malade, le médecin fut acquitté.

Voici quelques exemples de jugements ayant prononcé la condamnation de médecins :

En 1832, le docteur Thouzet-Noroy, en pratiquant une

commis une réelle imprudence, mais encore a contrevenu aux dispositions de l'art. 32 de la loi du 10 germinal an XI, qui lui impose l'obligation de se conformer, pour la préparation des remèdes composés, aux prescriptions faites par le médecin quand ces remèdes, comme le calomel, ne sont point inscrits au Codex ;

Que ladite ordonnance ne portant aucune indication de dose, M. n'aurait pas dû l'exécuter puisqu'il ne possédait point les indications nécessaires pour préparer la potion ;

Attendu que si l'infraction aux dispositions sus-visées est caractérisée à la charge des prévenus, au point de ses éléments légaux et matériels, il faut encore, pour qu'il y ait délit, que la relation de cause à effet soit établie, c'est-à-dire que la cause déterminante de la maladie de la dame F. soit la potion au calomel qu'elle a prise ;

Attendu qu'il résulte du rapport du docteur Vibert que le calomel est prescrit journellement, à titre de purgatif, en quantité qui atteint souvent 1 gramme, et qu'il n'est capable d'occasionner des troubles sérieux de la santé que lorsqu'il est ingéré en quantité trop considérable ;

Attendu que ce rapport constate, en outre, que la stomatite mercurielle peut être déterminée par une dose très légère de calomel et que certaines personnes ne peuvent même pas supporter 20 centigrammes de ce médicament ;

Attendu, dans ces conditions, que la responsabilité pénale des prévenus ne peut exister que si la potion contenait une dose trop forte de ce toxique ;

Attendu qu'il a été impossible de vérifier la quantité de calomel que renfermait la potion ;

Que le tribunal ne peut dire, en conséquence, si l'imprudence ou la négligence dont les prévenus se sont rendus coupables a eu pour effet de produire les troubles graves qui se sont manifestés dans la santé de la dame F. ;

Attendu que le délit qui est imputé à C. et à M. n'est point caractérisé dans tous ses éléments constitutifs ;

Que, par suite, les prévenus doivent être renvoyés des fins de la citation.

saignée à un malade, ouvrit l'artère brachiale ; il en résulta un anévrisme et, ultérieurement, la gangrène du membre, qui dut être amputé. Le médecin fut condamné à payer au malade une indemnité de 600 francs, plus une pension viagère de 150 francs. Il faut remarquer que le jugement relevait contre lui non seulement sa maladresse, mais sa négligence dans le traitement des accidents qu'il avait occasionnés et l'abandon dans lequel il avait ensuite laissé le malade.

En 1860, X..., officier de santé, appelé auprès d'un jeune garçon atteint d'une fracture du bras, appliqua un appareil trop serré ; la gangrène se déclara et entraîna la perte de la main. Bien que des experts-médecins consultés ne se fussent pas prononcés d'une manière absolument affirmative sur la cause de la gangrène, X... fut condamné à payer 4,000 francs à titre de dommages-intérêts.

En 1867, le docteur Richert, appelé auprès d'un homme atteint d'une fracture du col du fémur, plaça le membre dans la boîte de Baudens ; la gangrène se déclara et l'amputation dut être pratiquée. Le docteur Richert, à qui l'on reprochait d'avoir soumis le membre à une compression trop forte, d'avoir levé tardivement l'appareil et d'avoir entrepris seul un traitement aussi difficile (?) fut condamné à payer une indemnité de 12,000 francs. Mais, en appel, le jugement fut infirmé et l'action rejetée.

Bien souvent l'intervention d'experts-médecins a servi à montrer qu'une accusation de cette nature n'était pas fondée et à dissiper des préventions en apparence très graves qui s'élevaient contre un médecin<sup>1</sup>.

### § III. — Responsabilité pénale.

Les articles 319 et 320 du Code pénal sont ainsi conçus :

Art. 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis

1. Voir à ce sujet :

Tardieu, Responsabilité médicale (*Annales d'hyg. et de méd. lég.*, 2<sup>e</sup> série, t. I, 1854, et t. XVI, 1861).

Toulmouche, Homicide par imprudence, par suite d'un accouchement

involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

Art. 320. — S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures<sup>1</sup> ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cent francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Les articles 319 et 320 sont applicables aux médecins, comme les articles 1382 et 1383 du Code civil et dans les circonstances qui ont déjà été indiquées. Dans ces cas, le médecin est exposé non seulement à l'action civile, mais aussi à l'action publique. Ainsi, un médecin qui aurait été appelé pour faire un accouchement, et qui, croyant à tort l'enfant mort, avait pratiqué la craniotomie, fut déclaré par le tribunal du Puy « atteint et convaincu du délit d'homicide par imprudence » et condamné à deux cents francs d'amende<sup>2</sup>. — La Cour d'Angers a condamné, en 1876, à quinze jours de prison, pour homicide par imprudence, un médecin qui avait expédié à un malade un flacon de baume Opodeloch sans avoir placé sur le flacon l'étiquette rouge, et sans indication sur l'ordonnance que le remède était destiné à l'usage externe<sup>3</sup>.

Une sage-femme de Brive, atteinte d'un chancre au doigt et qui avait communiqué la syphilis à un grand nombre de femmes<sup>4</sup>, a été condamnée pour homicide par imprudence et blessures involontaires à deux années d'emprisonnement et 50 francs d'amende<sup>5</sup>.

(*même recueil*, 2<sup>e</sup> série, t. VII). — Denonvilliers, Nélaton et Tardieu, Questions médico-légales de responsabilité médicale (*même recueil*, 2<sup>e</sup> série, t. VII, 1857); et enfin Lelorrain, de la responsabilité du médecin devant les tribunaux, thèse de Strasbourg, 1868.

1. Sous le nom de blessures, les tribunaux comprennent aussi toutes les atteintes à la santé.

2. Le Puy, 31 janvier 1881.

3. *Bulletin de la Société de méd. lég.*, t. IV, V.

4. *Annales d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 2<sup>e</sup> série, 1874, t. XLII.

5. Le charlatanisme médical peut être poussé au point de constituer une véritable escroquerie, et plusieurs fois il a été comme tel l'objet de condamnations prononcées par les tribunaux. Nous citerons seulement

### ARTICLE III. — SECRET MÉDICAL.

L'article 378 du Code pénal est ainsi conçu :

*Code pénal*. Art. 378. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

La loi a donné ainsi une sanction à une règle de conscience qui s'est toujours imposée d'une façon évidente à tous les médecins, et qui est formulée d'une façon rigoureuse dans le serment d'Hippocrate.

Il faut remarquer que, malgré les termes de l'article 378, ce n'est pas seulement le secret *confié* que le médecin est tenu de garder, mais encore celui dont il a eu connaissance par le fait de l'exercice de sa profession.

Plusieurs jurisconsultes admettent que la divulgation du secret n'est punissable que si elle a été faite dans l'in-

l'arrêt rendu par la Cour d'Amiens (10 février 1854) contre un docteur en médecine qui, se faisant annoncer dans une ville par d'énormes affiches, promettait la guérison de maladies incurables, gratuitement, mais à l'aide de médicaments payés qu'il faisait envoyer par un compère de Paris. « Si le dogme médical échappe à l'examen du juge, il appartient cependant aux magistrats de rechercher si le médecin s'est proposé une spéculation plutôt que la guérison ou le soulagement des malades, et d'apprécier ainsi sa bonne foi; attendu que consulté à son arrivée à Amiens, par de nombreux malades, T. est parvenu en employant des manœuvres frauduleuses à faire naître dans l'esprit des susnommés l'espérance d'une guérison chimérique, et même à persuader à plusieurs d'entre eux qu'il avait le pouvoir de les guérir, pouvoir qu'il savait n'être qu'imaginaire, alors qu'il n'agissait ainsi que dans le but unique de leur faire accepter moyennant un prix excessif les prescriptions et remèdes qu'il promettait de leur envoyer, prescriptions et remèdes qui se trouvaient toujours préparés d'avance, étaient les mêmes pour tous les malades quelque fût leur âge, leur sexe, leur constitution et l'affection dont ils étaient atteints; que ces faits constituent le délit d'escroquerie, prévu et réprimé par l'art. 405 du Code pénal... »